

# APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

## Ordonnance de la Commission

*La présente est une ordonnance de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*

**Titre :** Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée

**Catégorie :** Volontaire

**Profession :** Couvreur

**Numéro de l'ordonnance de la Commission :** V072.1

**Date de l'ordonnance de la Commission** le 17 janvier 2013

**Date d'entrée en vigueur :** le 1 décembre 2013

---

### CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de couvreur comprend

- (a) la pose de toits multicouches, de pare-vapeur et d'isolants, la fixation et l'épandage des matériaux, le décapage et l'épandage du gravier, y compris la fabrication et la pose des bandes métalliques;
- (b) la pose de bardeau saturé;
- (c) la pose de feutre bitumé pour couverture;
- (d) la pose de matériel de couverture à feuille unique y compris l'EPDM (l'éthylène propylène diène monomère) et le CPV (chlorure de polyvinyle);
- (e) l'installation d'isolation de toit effilé conformément aux tracés fournis par le fabricant;
- (f) la pose de membrane hydrofuge sur les murs de fondation, les dalles de plancher et les entretoises de faux-combles;
- (g) l'inspection des toitures endommagées et la détermination de l'importance des travaux de réparation, de démolition et de remplacement ainsi que le procédé à suivre pour les exécuter;
- (h) l'installation des adapteurs et des colliers de fixation des égouts de toit;
- (i) l'installation de matériel accessoire au toit, de chatières et de boulons d'ancrage;
- (j) l'interprétation des bleus et des devis; et
- (k) la collaboration avec les gens de professions connexes de la construction.



---

Président  
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle